

ARRETE

02/2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA NBI
(PRESCRIPTION QUADRIENNALE)**

Le Maire de MONDORFF;

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M LEMBO Jérôme, *adjoint administratif de 1^{ère} classe*, exerce les fonctions de Secrétaire de Mairie depuis le 15 aout 2016;

Considérant que l'agent n'a pas perçu la totalité de la NBI sur la période du 02/03/2022 au 31 janvier 2025 en raison d'une erreur de la collectivité ;

Considérant toutefois que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit dans son article 1 que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis et qu'à ce titre les années ne peuvent pas faire l'objet d'un rappel ;

Considérant que le point de départ de la prescription quadriennale* est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la créance est née, soit le ;

ARRETE

Article 1 : M. LEMBO Jérôme bénéficie de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés, à compter du 02 mars 2022

Article 2 : L'agent sera rémunéré pour chaque période comme suit :

- du 02 mars 2022 au 30 novembre 2022 (8^e éch.) : I.B. 430 I.M. 380 + 30 points
- du 1^{er} décembre 2022 au 14 mai 2023 (9^e éch.) : I.B. 446 I.M. 392 + 30 points
- du 15 mai 2023 au 31 décembre 2023 (6^e éch.) : I.B. 460 I.M. 403 + 30 points
- du 1^{er} janvier 2024 au 25 janvier 2025 (6^e éch.) : I.B. 460 I.M. 408 + 30 points
- du 26 janvier 2025 au 31 janvier 2025 (7^e éch.) : I.B. 478 I.M. 420 + 30 points

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation adressée au Comptable de la collectivité et à l'intéressé(e).

Fait à Mondorff le 16 janvier 2025

Le Maire
ZIROVNIK Rachel



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le 17/01/2025

***Exemple de prescription :** NBI non versé depuis le 1^{er} mai 2015

Le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de l'année où est née la créance, soit le 1^{er} janvier 2016. Le délai de prescription est du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Si une réclamation intervient le 1^{er} juillet 2021, il convient de revenir 4 ans en arrière à partir du 1^{er} janvier 2021. Ainsi la collectivité devra verser les créances à compter du 1^{er} janvier 2017.

En revanche, les créances des années 20015 et 2016 sont prescrites.